

PAR COURRIEL :

Montréal, le 20 août 2015

**Objet :** Demande d'accès aux documents pour le 7300, route Transcanadienne,  
(Pointe-Claire) Montréal

**V/Réf**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 14 août dernier, concernant l'objet précité.

Les documents demandés suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation daté du 16 décembre 1983; 2 pages
2. Lettre de notre Ministère datée du 15 janvier 1998; 2 pages
3. Lettre de notre Ministère datée du 15 janvier 1998; 2 pages
4. Rapport d'inspection daté du 2 décembre 1999; 2 pages
5. Rapport d'inspection daté du 19 janvier 2000; 2 pages
6. Rapport d'inspection daté du 8 janvier 2003; 3 pages
7. Avis de non-assujettissement daté du 2 juin 2006; 2 pages

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

**Bureau de Montréal**  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9  
Téléphone : 514 873-3636  
Télécopieur : 514 873-5662  
Courriel : [isabelle.tremblay@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.tremblay@mdelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mdelcc.gouv.qc.ca](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca)

Bureau de Laval  
850, boulevard Vanier  
Laval (Québec) H7C 2M7  
Téléphone : 450 661-2008  
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière  
100, boulevard Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6  
Téléphone : 450 654-4355  
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides  
300, rue Sicard, bureau 80  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5  
Téléphone : 450 433-2220  
Télécopieur : 450 433-1315

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 514-873-3636, poste 241.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Version originale signée par

IT/it

Isabelle Tremblay  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p.j. (articles et recours)



Bureau du sous-ministre

Québec, le 16 décembre 1983

Siemens Electric Ltée  
7300, route Transcanadienne  
C.P. 7300  
Pointe-Claire (Québec)  
H9R 4R6

A l'attention de Monsieur art 53-54  
Chef de production

Objet: Certificat d'autorisation

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 1er mars 1983, je vous informe que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués au 7300, route Transcanadienne à Pointe-Claire et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Installation d'un équipement de nettoyage, de phosphatage et de séchage de pièces métalliques comprenant un bain de lavage captif de 7575 litres, un bain de rinçage à l'eau courante de 3030 litres, un bain de rinçage acide captif de 4550 litres, un séchoir au gaz et un convoyeur. Le projet prévoit la neutralisation des eaux usées acides ainsi que la précipitation et la récupération des phosphates des eaux de lavage de manière à respecter les normes suivantes:
  - pH compris entre 5,5 et 9,5 unités
  - phosphore total inférieur à 100 mg/l

- . Les boues récupérées seront disposées dans un site autorisé par Environnement Québec.

Le tout tel que décrit dans la demande de certificat d'autorisation, datée le 22 février 1983 et révisée le 1er novembre 1983, présentée par Monsieur art 53-54, chef de production et selon les plans intitulés:

- . Washing & Phosphating line and drying oven, 16 juillet 1982
- . Floor Layout W/S Mtl, 11 février 1983
- . Washing Drying & Paintshop Arrangement, 7 février 1983

ainsi que selon les procédures d'opération jointes à la demande d'autorisation.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi et tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.



Michel P. Lamontagne  
Sous-ministre adjoint  
à l'assainissement des eaux

Le 15 janvier 1998

MALLINCKRODT MEDICAL INC  
7 500, ROUTE TRANS-CANADIENNE  
POINTE-CLAIRE, (QUÉBEC)  
H9R 5H8

N/Réf. : 7610-06-01-0377201

Objet : Règlement sur les matières dangereuses

---

Mesdames,  
Messieurs,

Le 8 octobre dernier, le Conseil des ministres adoptait le « Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ». Lors de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997, ce Règlement a remplacé le Règlement sur les déchets dangereux et a permis en outre l'entrée en vigueur de la section VII.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement portant sur les matières dangereuses, adoptée le 18 décembre 1991 (Loi 405 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement).

Le « Règlement sur les matières dangereuses et modifiant certaines dispositions réglementaires » a été publié dans la Gazette officielle le 29 octobre 1997. On peut aussi en obtenir une copie par Internet sur le site de la Gazette à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gouv.qc.ca>.


...2

Le ministère de l'Environnement et de la Faune, désirant renseigner adéquatement les clientèles intéressées, a produit un résumé des principales dispositions du Règlement que vous trouverez inclus dans le présent envoi. Par ailleurs, quelques-unes des échéances importantes relatives à l'application des dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997 sont présentées dans ce résumé.

Si vous désirez des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec François Rannou, (514) 873-3636, poste 227.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

Le directeur régional par intérim,



Daniel Leblanc, ing.

DL/AD/nl

p.j. (1)

Le 15 janvier 1998

SIEMENS ELECTRIC LTEE  
7 300, ROUTE TRANS CANADA  
POINTE-CLAIRE, (QUÉBEC)  
H9R 4R6

N/Réf. : 7610-06-01-0020801

Objet : Règlement sur les matières dangereuses

---

Mesdames,  
Messieurs,

Le 8 octobre dernier, le Conseil des ministres adoptait le « Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ». Lors de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997, ce Règlement a remplacé le Règlement sur les déchets dangereux et a permis en outre l'entrée en vigueur de la section VII.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement portant sur les matières dangereuses, adoptée le 18 décembre 1991 (Loi 405 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement).

Le « Règlement sur les matières dangereuses et modifiant certaines dispositions réglementaires » a été publié dans la Gazette officielle le 29 octobre 1997. On peut aussi en obtenir une copie par Internet sur le site de la Gazette à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gouv.qc.ca>.

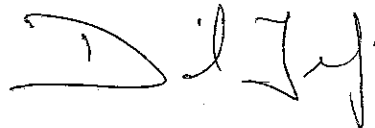
...2

Le ministère de l'Environnement et de la Faune, désirant renseigner adéquatement les clientèles intéressées, a produit un résumé des principales dispositions du Règlement que vous trouverez inclus dans le présent envoi. Par ailleurs, quelques-unes des échéances importantes relatives à l'application des dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997 sont présentées dans ce résumé.

Si vous désirez des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec François Rannou, (514) 873-3636, poste 227.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

Le directeur régional par intérim,



Daniel Leblanc, ing.

DL/AD/nl

p.j. (1)



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale de Montréal

**RAPPORT D'INSPECTION**

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0377201

DATE DE RÉDACTION : 99/12/10

**1. IDENTIFICATION**

DATE D'INSPECTION : 1999/12/02

INSPECTEUR : Jacques Lamarre

ACCOMPAGNÉ DE :

**LIEU INSPECTÉ**

**ADRESSE POSTALE (si différente)**

Mallinckrodt medical inc.  
7500, route Trans-Canadienne  
Pointe-Claire (Québec)  
H9R 5H8

code d'activité : 5793 (exclus de l'annexe 3)

PLAIGNANT(E) : N/A (X)

Rencontré

oui ( )

non ( )

NOM / ADRESSE

TÉLÉPHONE

→

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

TÉLÉPHONE

art 53-54

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ( )

Nombre : ( )

CROQUIS ( )

PLAN(S) ( )

CARTE(S) ( )

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ( )

1.

2.

BUT(S) :

Vérifier la gestion et l'entreposage des matières dangereuses résiduelles.

**RAPPORT D'INSPECTION**

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0377201

DATE DE RÉDACTION : 99/12/10

**2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

La compagnie pharmaceutique fabrique à l'usine de Pointe-Claire des agents de contraste radiographique.

Les matières premières qui entrent dans la fabrication de cet agent de contraste sont composées principalement de trois poudres (loversol, roslaglic et rotalamac) qui sont diluées avec de l'eau ultra pure produite à l'usine, le mélange ainsi formé est embouteillé ou placé dans des seringues. Lorsqu'une cuve est manquée cette dernière est placée en baril pour être retournée vers l'usine "fournisseuse", art 23-24 afin de récupérer les poudres, en raison des coûts élevés de la matière première art 23-24

On retrouve deux endroits susceptibles de générer des matières dangereuses résiduelles soit le laboratoire où un maximum de 8 contenants de 20 litres peut être accumulé et l'atelier mécanique où un baril d'huile en remplissage est placé, dans la salle mécanique, sur une palette équipée d'un bac de récupération. Tous les contenants sont identifiés et fermés.

La politique de la compagnie est de ne pas accumuler plus de matières dangereuses résiduelles que les quantités mentionnées précédemment. La dernière disposition effectuée par la compagnie art 23-24 remonte au 30 mai 1999 pour un total de 120 kilogrammes (60 kg d'huile et 60 kg de matières dangereuses résiduelles de laboratoire).

Lors de l'inspection on retrouvait 60 litres de résidus de laboratoire, le baril d'huile étant vide.

**3. CONCLUSION**

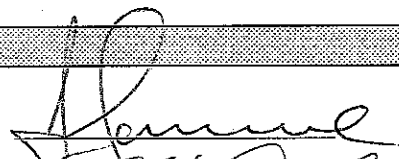
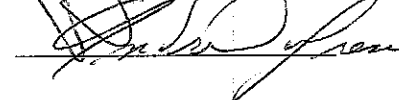
La compagnie génère des matières dangereuses résiduelles qui sont placées en contenants. La quantité générée annuellement se situe autour de 200 kg et la disposition est confiée à une firme autorisée.

**4. RECOMMANDATION(S)**

Je commande la fermeture de ce dossier.

**5. VÉRIFICATION**

- RÉDIGÉ PAR : Jacques Lamarre

1999/12/10

- VÉRIFIÉ PAR : André Dufresne

99/12/10

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :


RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0020801

DATE DE RÉDACTION : 2000-01-20

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 19 janvier 2000

INSPECTEUR : Anne Leblanc

ACCOMPAGNÉ DE :

**LIEU INSPECTÉ**

Siemens Canada Limitée  
7300, route Transcanadienne  
Pointe-Claire (Québec) H9R 4R6

**ADRESSE POSTALE (si différente)**

PLAIGNANT(E) : N/A (✓)

Rencontré

oui ( )

non ( )

NOM / ADRESSE



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

art 53-54  
Conseillère en Ressources humaines



PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ( )

Nombre : ( )

CROQUIS ( )

PLAN(S) ( )

CARTE(S) ( )

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ( )

1.

2.

BUT(S) :

Vérifier la gestion et l'entreposage des matières dangereuses résiduelles.

**RAPPORT D'INSPECTION**

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0020801

DATE DE RÉDACTION : 2000-01-20

**2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

Lors de l'inspection j'ai rencontré madame art 53-54, conseillère en Ressources humaines. Elle me confirme que l'entreprise assemble des panneaux de contrôle pour des équipements industriels, machineries, moteur, etc. de même que pour les réseaux de services publics, réseaux de transport et distribution d'électricité.

Lors de l'assemblage, quelques retouches de peinture peuvent être effectuées. Ces retouches sont faites à l'aide de peinture en aérosol.

Aucune matière dangereuse résiduelle n'est générée.

Enfin, il s'agit en grande partie d'un bureau de vente.

**3. CONCLUSION**

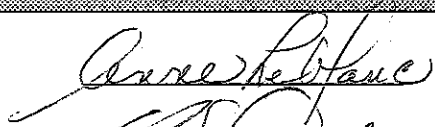
L'entreprise ne génère pas de matières dangereuses résiduelles.

**4. RECOMMANDATION(S)**

Fermer le dossier et le retirer du programme d'inspection systématique.

**5. VÉRIFICATION**

- RÉDIGÉ PAR : Anne Leblanc



2000/01/20

- VÉRIFIÉ PAR : André Dufresne



00/01/20

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

---

---

---

---

---

---

---

---

RAPPORT D'INSPECTION

Direction régionale  
de Montréal

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0377201

DATE DE RÉDACTION : 2003-01-10

**I. IDENTIFICATION**

DATE D'INSPECTION : 2003-01-08

INSPECTEUR :

Christine Dubé

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Groupe Tyco Médical Canada inc.  
7500, route Trans-Canadienne  
Pointe-Claire (Québec) H9R 5H8

PLAIGNANT(E) : N/A (✓)

Rencontré

oui ( )

non ( )

NOM / ADRESSE



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION



art 53-54 / Directeur des services de l'usine

art 53-54 / Responsable santé et sécurité

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ( )

Nombre : ( )

CROQUIS ( )

PLAN(S) ( )

CARTE(S) ( )

AUTRE(S) ANNEXE(S) : (✓)

1. Factures d'élimination

2.

BUT(S) :

Vérifier s'il y a lieu d'exiger un bilan annuel ainsi que l'entreposage et la gestion des matières dangereuses résiduelles.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0377201

DATE DE RÉDACTION : 2003-01-10

### 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Je me suis présentée à l'entreprise dans le but de déterminer si des matières dangereuses résiduelles sont entreposées et dans ce cas, vérifier si le règlement sur les matières dangereuses est respecté.

Sur place je rencontre madame art 53-54 responsable de la santé et sécurité et monsieur directeur d'usine. Cette entreprise fabrique des produits de contraste utilisés lors d'exams d'imagerie (Rayons X), des solutions d'héparine (anticoagulant) et des solutions de saline. Les matières dangereuses résiduelles entreposées sont des huiles usées et des résidus de laboratoire.

L'huile usée est entreposée dans un baril seulement et celui-ci est placé dans un petit bassin de rétention sur roulettes. Il est situé dans la salle de mécanique. Il est toujours en remplissage et lorsqu'il est plein il est ramassé par la compagnie art 23-24

Dans le laboratoire on retrouve une armoire de métal pour matières dangereuses. Dans celle-ci sont entreposés les résidus de laboratoire destiné à l'élimination. Le mot « Waste » est inscrit sur cette armoire pour identifier que ce sont des matières résiduelles. À l'intérieur de cette armoire on retrouve divers petits contenants en remplissage tous étiquetés. Lors les contenants sont pleins ils sont éliminés chez art 23-24 spécialisé dans l'élimination de art 23-24

Cette entreprise ne faisant pas partie de l'annexe 3 elle est exclue d'effectuer les registres et bilans.

**RAPPORT D'INSPECTION**

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0377201

DATE DE RÉDACTION : 2003-01-10

**3. CONCLUSION**

- ⇒ Il n'y a aucune matière dangereuse résiduelle en entreposage. Tous les contenants sont en remplissage.
- ⇒ L'entreposage est conforme.

**4. RECOMMANDATION(S)**

- Clore le dossier.

**5. VÉRIFICATION**

- RÉDIGÉ PAR :	<u>Christine Dubé</u>	<i>christine Dubé</i>	2003/01/10
- VÉRIFIÉ PAR :	<u>André Dufresne</u>	<i>A. Dufresne</i>	<i>03/01/03</i>

**COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :**

---

---

---

---

---

---

---

Le 2 juin 2006

Monsieur art 53-54  
Groupe Tyco Médical Canada inc.  
7 300, route Transcanadienne  
Pointe-Claire (Québec) H9R 1C7

N/RÉF. : 7610-06-01-0377210  
400316919

OBJET : Avis de non assujettissement pour l'ajout d'une ligne de production de seringues pré-remplies

---

Monsieur,

Nous avons le plaisir de donner suite à votre demande de certificat d'autorisation datée du 17 mai 2006 et reçue le 23 mai 2006 concernant l'objet mentionné en rubrique.

À l'examen de votre demande, nous concluons que l'ajout d'une ligne de production de seringues pré-remplies ne nécessite pas l'obtention du certificat d'autorisation que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délivre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, compte tenu que :


- Cette activité n'est pas susceptible de rejeter des contaminants sur le sol ou de modifier la qualité du sol.
- Le territoire de la Ville de Montréal est soustrait à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui suit :
  - la contamination de l'atmosphère;
  - les rejets dans un ouvrage d'assainissement.



La présente ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis le cas échéant et de respecter les autres dispositions des lois et règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le coordonnateur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Valiquette', written in a cursive style.

Yves Valiquette, biologiste

YV/RP